



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 29 mai 2007

N/Réf. : Dép- Division de Caen-N°0410 -2007

**Monsieur le Directeur du CNPE de
Paluel BP 48 76540 PALUEL**

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
 Inspection n° INS-2007-EDFPAL-0010 du 03 mai 2007.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection sur le thème « maintenance et exploitation des circuits ASG, ARE, RRA » a eu lieu le 03 mai 2007 au CNPE de PALUEL.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 03 mai 2007 a été consacrée à l'exploitation et à la maintenance des circuits ASG (alimentation de secours des générateurs de vapeur), ARE (alimentation normale des générateurs de vapeur) et RRA.(refroidissement du réacteur à l'arrêt). Après avoir contrôlé sur le terrain l'état extérieur de certains équipements de ces circuits (vannes, pompes) du réacteur n°3, les inspecteurs ont vérifié le respect des règles d'exploitation et de maintenance en vigueur.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour suivre l'état des matériels suscités semble satisfaisante. La réalisation du programme d'EP (essai périodique) et des PBMP (programme de base de maintenance préventive) semble correcte, cependant, un manque de rigueur est à noter sur le renseignement des gammes d'EP.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Plaque d'identification de 3 SAR 831 PO non visible

Lors de la visite de terrain, les inspecteurs ont noté que la plaque d'identification de l'ESP (équipement sous-pression) 3 SAR 831 PO avait une date de réépreuve non visible. Suite à ce constat, vous nous avez présenté en salle le procès verbal de requalification périodique attestant la conformité de cet équipement par rapport à la réglementation.

Je vous demande de remettre en conformité la plaque d'identification de cet équipement.

A.2. Mise à jour des PBMP ARE

Lors du contrôle du PBMP (Programme de Base de Maintenance) ARE, vous nous avez précisé que vous ne faisiez plus « l'épreuve au titre de l'arrêté de 79 » préconisée dans vos programmes de maintenance. En effet, la circulaire d'application de l'arrêté du 15/03/2000 précise dans son logigramme de l'article 3, qu'un accessoire sous pression installé sur une tuyauterie soumise à requalification périodique doit être vérifié intérieurement et extérieurement dans le cadre de la requalification, mais qu'il n'a pas lieu de subir une épreuve.

Je vous demande de mettre à jour vos PBMP, suite à l'évolution de la réglementation, et tout particulièrement suite à l'application de l'arrêté du 15/03/2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

A.3. Manque de rigueur dans le renseignement des gammes d'EP et PBMP

Lors de l'inspection, le contrôle de différents programmes d'EP (Essai Périodique) et PBMP (Programme de Base de Maintenance) par les inspecteurs, a mis en évidence une insuffisance de rigueur dans le renseignement de ces gammes.

Notamment dans la Gamme d'EP ARE 1 du 19/05/2006 sur la tranche 4, qui consistait à vérifier les temps de fermeture des vannes ARE, l'essai a été déclaré non satisfaisant à cause d'un trop long temps de fermeture de la vanne ARE 113 VL (temps de fermeture supérieur à 5 secondes). La vérification de toutes les valeurs relevées dans la gamme d'essai (temps de fermeture des vannes ARE 113, 114, 115 VL, etc...) a montré que la vanne ARE 113 VL n'était pas la seule à ne pas respecter ce critère.

De plus, ce manque de rigueur dans les calculs engendrait des valeurs arrondies avec trop d'imprécision ne permettant pas un suivi de tendance approprié.

Je vous demande de veiller à ce que les gammes d'essais périodiques et de maintenance soient correctement renseignées.

B. Compléments d'information

B.1. et B.2. Absence de contrôle de la contamination en sortie de chantier PNXX2600 et sensibilisation des intervenants aux risques radiologiques.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont été contrôler le chantier concernant la modification PNXX 2600 « RRA :Ajout By-Pass effet chaudière sur RRA 021-022-111-112VP », et tout particulièrement les travaux sur la 3 RRA 022-112 VP. Ces travaux se trouvant dans un local « zone jaune », le chantier n'était accessible que pour les personnes équipées d'une sur-tenue.

Lors de la sortie du local « zone jaune », il n'a pas été possible pour les inspecteurs de contrôler immédiatement leur contamination éventuelle. En effet, le matériel « MIP 10 » de contrôle de contamination n'était pas branché. Suite à ce constat, vous avez apporté une rallonge permettant de remettre ce contrôleur en service.

Ce point a fait l'objet d'un constat.

Je vous rappelle que l'article 26 de l'arrêté "zonage" du 15/05/2006 impose la mise en place de moyens de contrôle radiologique du personnel et des objets en sortie de zone contaminée.

Je vous demande de me présenter la politique mise en place sur le CNPE de Paluel pour le contrôle de sortie des chantiers « sensibles » à la contamination.

De plus, lors de ce contrôle de chantier, les inspecteurs ont noté que les intervenants, afin de faciliter la présentation des documents de suivi d'intervention, ôtaient leurs gants.

Je vous demande de me présenter les actions que vous mettez en place afin de sensibiliser les intervenants aux risques radiologiques.

B.3. Critères d'acceptabilité non respectés dans les programmes d'EP

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont contrôlé différents programmes d'EP. Cette vérification a permis de constater que certains critères d'acceptabilité « interne » n'étaient pas respectés.

En effet, dans les gammes d'EP RPB 6.2 du 18/04/07 sur la tranche 4 qui consistait à vérifier les caractéristiques des pompes (en particulier vérifier le respect d'un critère d'acceptabilité vis-à-vis du débit de fuite du piston d'équilibrage), le débit de fuite aurait dû être compris entre 14 et 17 m³/h, or il a été observé « légèrement » inférieur à la valeur recommandée. Les inspecteurs ont constaté que l'essai a été déclaré satisfaisant malgré le non respect du critère d'acceptabilité. Vous nous avez précisé que ce problème est connu à Paluel et que vos opérateurs se servent de la justification apporté par le constructeur GUINARD. De plus, aucun contrôle de l'évolution à la hausse ou à la baisse n'a pu être fait car aucun suivi de tendance n'est réalisé à Paluel sur les critères d'acceptabilité.

Les inspecteurs ont fait le même constat concernant l'EP RPR (démarrage de la pompe ASG 021 PO) du 16/03/2007 sur la tranche 3, dans lequel un critère d'acceptabilité de 17 m³/h était mesuré à 17,2 m³/h, sans que le compte rendu d'EP n'indique les conséquences, l'acceptabilité ou l'ordre d'intervention faisant suite à ce dépassement.

Il s'est avéré que ce genre de dépassement semble fréquent et bien connu.

Je vous demande de me préciser les actions mises en œuvre suite à ces constats de critères non respectés pour les cas suscités.

De plus, je vous demande de me préciser, de manière générale, les actions que vous engagez lorsqu'un critère d'acceptabilité n'est pas respecté lors de la réalisation d'un EP.

C. Observations

Lors de l'inspection, vous nous avez indiqué que, le 03/03/2006 lors de la réalisation des essais de survitesse, la rupture de l'extrémité de la tige de commande de la vanne 4 ASG 159 VV assurant la liaison entre le servomoteur et la vanne a été constatée. L'analyse a montré l'absence d'une goupille de freinage sur l'écrou tige vanne/servomoteur qui permettait d'éviter les déplacements brusques du bras (à l'origine de la rupture).

Vous nous avez précisé que la réparation a consisté à mettre en place une goupille conique, et que celle-ci a été réalisée aussitôt. Le RER de cette affaire a permis de vérifier l'ensemble des vannes du CNPE de Paluel au cours des arrêts de tranche, ce qui vous a amené à réparer deux autres vannes.

Je vous demande d'informer vos services centraux du caractère potentiellement générique de ce manque de goupille de freinage.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation
L'adjoint au chef de division de Caen,

SIGNE PAR

Hubert SIMON